

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0084(COD) Procédure terminée
Enquêtes sur la structure des exploitations et l'enquête sur les méthodes de production agricole	
Modification <a href="#">2013/0367(COD)</a> Abrogation <a href="#">2016/0389(COD)</a>	
Sujet 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PSE <a href="#">HARANGOZÓ Gábor</a>	04/07/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Environnement</a>	Réunion <a href="#">2898</a>	Date 20/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
10/05/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0245</a>	Résumé
24/05/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0061/2008</a>	
21/05/2008	Résultat du vote au parlement		
21/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0216/2008</a>	Résumé
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
	Signature de l'acte final		

19/11/2008			
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0084(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2013/0367(COD)</a> Abrogation <a href="#">2016/0389(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/49535

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0245</a>	10/05/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE393.868</a>	19/12/2007	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE400.512</a>	30/01/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0061/2008</a>	04/03/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0216/2008</a>	21/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03642/2008/LEX</a>	19/11/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/1166](#)  
[JO L 321 01.12.2008, p. 0014](#) Résumé

## Enquêtes sur la structure des exploitations et l'enquête sur les méthodes de production agricole

OBJECTIF : préciser les modalités de collecte de statistiques communautaires comparables sur la structure des exploitations agricoles, ainsi que celles d'une enquête sur les méthodes de production agricole.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la législation relative à la série existante d'enquêtes structurelles ne comporte aucune disposition relative aux enquêtes sur la structure des exploitations à partir de 2010. La présente proposition fournit donc le cadre juridique du prochain recensement sur la structure

des exploitations, à réaliser en 2010, ainsi que des enquêtes intermédiaires de 2013 et 2016. En outre, la proposition inclut une enquête sur les méthodes de production agricole ayant 2010 pour année de référence.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la nouvelle approche politique de la Commission ayant pour objectif de simplifier la législation et de « mieux légiférer ». Elle remplace le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles. Toutefois, des statistiques structurelles de base portant sur les produits végétaux, le cheptel, la main-d'œuvre et l'équipement continueront à être collectées. Certaines informations structurelles ont été retirées et certaines caractéristiques nouvelles ont été ajoutées. Le nombre d'enquêtes intermédiaires est passé de trois à deux et une nouvelle enquête sur les méthodes de production a été introduite.

## Enquêtes sur la structure des exploitations et l'enquête sur les méthodes de production agricole

---

En adoptant le rapport de M. Gábor HARANGOZÓ (PSE, HU), la commission de l'agriculture et du développement rural a modifié, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil.

Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- le rapport souligne que la réalisation de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2010 et du recensement décennal de la population en 2011 ferait peser une lourde charge sur les ressources statistiques des États membres si les périodes de travail sur le terrain pour ces deux enquêtes majeures devaient coïncider. Dès lors, il convient de prévoir une dérogation autorisant les États membres à réaliser l'enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2009 ;
- les députés ont introduit une définition de la « localisation de l'exploitation agricole » ;
- un État membre qui décide d'utiliser une source administrative différente de celles figurant dans le règlement devrait informer la Commission au préalable en lui fournissant des informations détaillées sur la méthode qui sera utilisée et sur la qualité des données provenant de cette source administrative ;
- dans les cas dûment justifiés, la Commission devrait octroyer aux États membres des dérogations aux exigences de précision pour des régions spécifiques ;
- si un État membre estime qu'une caractéristique a une prévalence faible ou nulle, cette caractéristique doit pouvoir être exclue de la collecte de données. Au cours de l'année civile précédant immédiatement l'année de l'enquête, l'État membre devrait informer la Commission de toute décision d'exclure une caractéristique de la collecte de données ;
- les données de l'enquête sur la structure des exploitations ne devraient pas être utilisées par la Commission pour des échantillonnages ou la réalisation d'enquêtes ;
- les députés ont supprimé l'article 11 (Enquête sur les méthodes de production agricole). Ils estiment en effet que la collecte d'une centaine de caractéristiques supplémentaires relatives aux méthodes de production agricole, visée à l'article 11 et à l'annexe V, outrepasserait le cadre fixé par le règlement (CEE) n° 571/88 en vigueur et qu'elle pourrait engendrer des frais administratifs supplémentaires inutiles ;
- outre les rapports méthodologiques nationaux requis à l'issue de chaque enquête, les États membres devraient fournir à la Commission toutes les informations complémentaires qui peuvent être utiles concernant l'organisation et la méthodologie de l'enquête ;
- pour ce qui est de la reconnaissance par satellite des exploitations agricoles, la Commission devrait fournir, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'assistance technique et les conseils nécessaires aux États membres qui en font la demande ;
- les députés sont favorables à l'augmentation de la contribution financière maximum reçue de la part de la Communauté aux fins de la réalisation des enquêtes : cette contribution devrait s'élever à un maximum de 75% des coûts de l'enquête (la Commission européenne propose un taux de participation de 50%) ;
- pour les enquêtes sur la structure des exploitations de 2013 et 2016, les plafonds visés au règlement devraient être réduits de 50% (60% selon la proposition) ;
- enfin, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme devrait être portée à 58,85 Mios EUR pour la période 2008-2013 (au lieu des 54,27 Mios EUR proposés par la Commission européenne).

## Enquêtes sur la structure des exploitations et l'enquête sur les méthodes de production agricole

---

Le Parlement européen a adopté par 649 voix pour, 28 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gábor HARANGOZÓ (PSE, HU), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Les principaux amendements - adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

- un nouveau considérant souligne que la réalisation, en 2010, de l'enquête sur la structure des exploitations et le recensement décennal de la population prévu en 2011 risquent de mettre lourdement à contribution les ressources des États membres si les périodes retenues pour la réalisation de ces deux enquêtes de grande envergure se chevauchent. Il convient par conséquent de prévoir une dérogation autorisant les États membres à réaliser l'enquête sur la structure des exploitations en 2009 ;
- l'utilisation de la localisation d'une exploitation agricole par la Commission sera limitée aux analyses statistiques et exclure l'établissement

d'échantillons et la réalisation d'enquêtes. La protection nécessaire du secret des données devrait être garantie, entre autres, en limitant la précision des paramètres de localisation ;

- il est reconnu que les exigences liées à la reconnaissance et à l'identification par satellite des exploitations agricoles posent de sérieux problèmes méthodologiques et techniques dans de nombreux États membres. Pour ce qui est de la reconnaissance par satellite des exploitations agricoles, la Commission devra fournir, lors de l'entrée en vigueur du règlement, l'assistance technique et les conseils nécessaires aux États membres qui en font la demande ;

- les députés ont introduit une définition de la « localisation de l'exploitation agricole » ;

- un État membre qui décide d'utiliser une source administrative différente de celles figurant dans le règlement devra informer la Commission au préalable en lui fournissant des informations détaillées sur la méthode qui sera utilisée et sur la qualité des données provenant de cette source administrative ;

- dans les cas dûment justifiés, la Commission devra octroyer aux États membres des dérogations aux exigences de précision pour des régions spécifiques ;

- l'enquête sur les méthodes de production agricole pourra prendre la forme d'une enquête par sondage. Pour chaque exploitation faisant l'objet de l'enquête, les États membres communiqueront également une estimation du volume d'eau utilisé pour l'irrigation de l'exploitation (en mètres cubes). Cette estimation pourra être réalisée au moyen d'un modèle. La Commission fournira aux États membres un appui méthodologique et autre pour l'élaboration dudit modèle. En outre, elle encouragera la coopération et l'échange d'expériences nécessaires entre les États membres en vue d'obtenir des résultats comparables ;

- les données de l'enquête sur la structure des exploitations ne pourront pas être utilisées par la Commission pour des échantillonnages ou la réalisation d'enquêtes ;

- si un État membre estime qu'une caractéristique a une prévalence faible ou nulle, cette caractéristique doit pouvoir être exclue de la collecte de données. Au cours de l'année civile précédant immédiatement l'année de l'enquête, l'État membre devra informer la Commission de toute décision d'exclure une caractéristique de la collecte de données ;

- outre les rapports méthodologiques nationaux requis à l'issue de chaque enquête, les États membres devraient fournir à la Commission toutes les informations complémentaires qui peuvent être utiles concernant l'organisation et la méthodologie de l'enquête ;

- la contribution financière maximum reçue de la part de la Communauté aux fins de la réalisation des enquêtes s'élèvera à un maximum de 75% des coûts de l'enquête;

- pour les enquêtes sur la structure des exploitations de 2013 et 2016, les plafonds visés au règlement seront réduits de 50%;

- enfin, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme a été portée à 58,85 Mios EUR pour la période 2008-2013 (au lieu des 54,27 Mios EUR proposés par la Commission européenne).

## Enquêtes sur la structure des exploitations et l'enquête sur les méthodes de production agricole

---

**OBJECTIF** : établir un cadre pour la production de statistiques communautaires comparables sur la structure des exploitations agricoles et pour une enquête sur les méthodes de production agricole.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) no 571/88 du Conseil.

**CONTENU** : suite à l'accord intervenu en 1<sup>ère</sup> lecture avec le Parlement européen, le règlement établit un cadre pour la production de statistiques communautaires comparables sur la structure des exploitations agricoles et pour une enquête sur les méthodes de production agricole. Ce règlement abroge le règlement (CE) n° 571/88 portant sur l'organisation d'enquêtes destinées à fournir des statistiques sur la structure des exploitations agricoles jusqu'en 2007.

Les enquêtes visées dans le règlement couvrent:

- a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare;
- b) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si une certaine part de leur production est destinée à la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Concrètement, le règlement fournit le cadre juridique du prochain recensement sur la structure des exploitations, à réaliser en 2010, ainsi que des enquêtes intermédiaires de 2013 et 2016. En outre, il introduit une enquête sur les méthodes de production agricole ayant 2010 pour année de référence. Une dérogation est prévue afin de permettre aux États membres de réaliser l'enquête sur la structure des exploitations en 2009.

Au plus tard le 31 mars 2012, les États membres devront transmettre à la Commission les données de l'enquête validées pour l'enquête sur la structure des exploitations 2010. Pour les enquêtes sur la structure des exploitations des années d'enquête 2013 et 2016, les États membres devront transmettre les données d'enquête validées à la Commission, au plus tard 12 mois après la fin de l'année d'enquête.

La contribution financière maximum reçue de la part de la Communauté aux fins de la réalisation des enquêtes s'élève à un maximum de 75% des coûts de l'enquête. Pour les enquêtes sur la structure des exploitations de 2013 et 2016, les plafonds visés au règlement sont réduits de 50%.

En ce qui concerne la reconnaissance par satellite des exploitations agricoles, la Commission fournira, lors de l'entrée en vigueur du règlement, l'assistance technique et les conseils nécessaires aux États membres qui en font la demande.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme d'enquête s'élève à 58.850.000 EUR pour la période 2008-2013. Le montant pour la période 2014-2018 sera fixé par l'autorité budgétaire et législative sur proposition de la Commission, compte tenu du nouveau cadre financier pour la période débutant en 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/12/2008.

APPLICATION : à partir du 01/01/2009.